

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de coloriste

Modification du 05 AOUT 2024

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 14 novembre 2023 concernant l'examen professionnel de coloriste est modifié comme suit:

1.3. Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Interieursuisse
- Swiss Association Polydesign3D

¹ RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

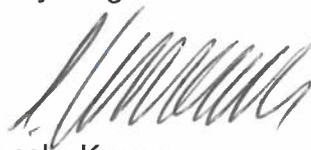
Selzach, le 28.5.24

Interieursuisse



Helena von Allmen
Présidente

Swiss Association
Polydesign3D



Leslie Kurmann
Co-présidence



Luca Viglianti
Co-présidence

La présente modification est approuvée.

Berne, le 05 AOUT 2024

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de coloriste*

du **14 NOV. 2023**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les coloristes avec brevet fédéral sont des spécialistes du design des couleurs. Leur domaine d'application va de l'architecture et de la décoration intérieure (scénographie) à la conception de produits, au graphisme, à la publicité et à la signalétique.

Les coloristes fournissent des conseils aux clients et mandants ainsi qu'aux spécialistes de différents groupes professionnels sur la conception et l'utilisation de concepts de couleurs. Ils peuvent leur expliquer l'effet des concepts de couleurs et visualiser ce dernier à l'aide de méthodes appropriées.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les coloristes avec brevet fédéral évoluent professionnellement dans différents champs d'activité et fournissent ainsi des conseils aussi bien aux clients qu'aux spécialistes d'autres groupes professionnels concernant la création de couleurs d'espaces et d'objets publics et privés. Ils clarifient les besoins et les objectifs en concertation avec les mandants, présentent l'effet de la couleur et de la lumière sur l'atmosphère et expliquent de manière compréhensible les effets optique, spatial et psychologique de la couleur en interaction avec des conditions d'éclairage et des matériaux.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Au début d'un projet de conception, les coloristes saisissent le contexte, identifient les objets et les espaces à personnaliser et clarifient les objectifs. Pour réaliser cet inventaire, ils choisissent des outils et des méthodes appropriés. Cela leur permet de préparer une analyse de la situation ou des objets et de développer des idées de conception.

La compétence principale des coloristes réside dans le développement de concepts de couleurs dans les différents contextes et de manière orientée vers les objectifs respectifs. Ces concepts leur permettent de modéliser des ambiances et des atmosphères, de procéder à une mise en scène scénographique et de concevoir des objets et produits en termes de couleurs.

Les concepts de couleurs sont présentés aux clients et la conception des couleurs est visualisée avec des modèles et des échantillons au moyen de méthodes appropriées. Les effets des concepts de couleurs sont ainsi expliqués et rendus perceptibles. Les concepts de couleurs sont documentés de manière appropriée pour servir de base à la mise en œuvre.

Les coloristes préparent la mise en œuvre des concepts de couleurs et assurent leur suivi en collaborant de manière interdisciplinaire avec les spécialistes impliqués. Ils cherchent et engagent des fournisseurs et des artisans. L'effet de couleur est évalué pendant la réalisation et les corrections nécessaires sont constamment apportées, le cas échéant.

Les coloristes sont en mesure de diriger une petite entreprise personnelle ou d'assumer une fonction de direction avec responsabilité technique dans une entreprise plus grande. Ils connaissent le cadre juridique applicable et le respectent. Ils peuvent développer la conception des couleurs d'une apparence visuelle personnelle (Corporate Identity) et calculer, proposer et facturer des projets de création de couleurs. Ils assument la fonction de chefs de projets dans la mise en œuvre de concepts de couleurs et en surveillent le budget, les délais et la réalisation dans les règles de l'art.

Les coloristes sont en mesure de fournir des connaissances techniques spécialisées de manière adaptée au public cible. Ils suivent les tendances et les besoins du marché et mettent à jour leurs connaissances techniques. Ils se spécialisent au besoin dans un ou plusieurs secteurs d'activité. Ils réfléchissent sur leur propre travail et tirent constamment des leçons de ces expériences.

Les coloristes entretiennent un réseau professionnel et défendent la création de couleurs avec professionnalisme vis-à-vis du public.

1.23 Exercice de la profession

Les coloristes avec brevet fédéral travaillent de manière autonome dans leur propre entreprise ou assument une responsabilité technique dans une entreprise plus grande.

Ils sont responsables de l'utilisation créative et globale sur le plan conceptuel de la couleur comme élément de design et de conception dans différents contextes. Cela exige qu'ils fassent preuve d'une observation différenciée ainsi que d'une imagination formée, liée aux produits et spatiale.

Dans les concepts de couleurs qu'ils conçoivent, ils tiennent compte des objectifs visés par les clients et mandants, du contexte culturel et historique et de l'effet psychologique des couleurs. Ils aident les clients à prendre une décision de mise en

œuvre en fonction des objectifs et donnent des conseils aux spécialistes d'autres groupes professionnels en vue d'une création de couleurs optimale.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les coloristes avec brevet fédéral contribuent de manière déterminante à une création de couleurs en adéquation avec l'utilisation prévue et compatible avec le contexte correspondant. Cela permet de parvenir d'une part à une conception visuellement attrayante de surfaces, matériaux, formes, espaces et objets. D'autre part, la création de couleurs considère et modélise l'effet de la couleur sur le bien-être et la perception des utilisateurs.

Pour la mise en œuvre de leurs concepts, les coloristes choisissent des matériaux et des couleurs qui correspondent à l'objectif d'une gestion économe en ressources environnementales et de l'économie durable. Les matériaux et les couleurs utilisés évitent les influences néfastes sur l'homme, les animaux et l'environnement.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- interieursuisse
- Swiss Textiles
- Swiss Association Polydesign3D

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de cinq à huit membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans. Une réélection est possible.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;

- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen;
- f) le thème principal du travail de projet.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;

- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹;
- f) le résumé une brève description du travail de projet prévu.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

a) possèdent un certificat fédéral de capacité d'une profession dans le domaine de la création ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins deux années de pratique;

ou

b) possèdent un certificat fédéral de capacité d'une autre profession ou une qualification équivalente, peuvent justifier d'au moins deux années de pratique et soumettent un dossier contenant des travaux de création personnels conformément aux spécifications des directives;

et

c) soumettent une brève description du travail de projet prévu conformément aux spécifications des directives.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen et un premier feedback concernant la brève description du travail de projet prévu sont communiqués par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués huit semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen six semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Couleurs dans la création	écrit	90 min
2 Couleur et espace (cas d'étude)	écrit	150 min
3 Travail de projet		
3.1 Travail de projet	écrit	rédigé au préalable
3.2 Présentation du travail de projet	oral	20 min
3.3 Discussion technique sur le travail de projet	oral	30 min
4 Entretien de conseil	oral	60 min
	Total	5 h 50 min

1. **Couleurs dans la création:** examen écrit sur des thèmes et des connaissances textuelles importantes pour la création de couleurs. Il s'agit d'une part des connaissances concernant les courants antérieurs de la création de couleurs depuis le XVIII^e siècle et, d'autre part, des connaissances concernant les tendances et besoins actuels ainsi que les évolutions à venir du marché, dans la mesure où elles sont perceptibles. En fonction du profil de qualification, l'examen comprend des questions pertinentes pour les domaines de compétences opérationnelles suivants:
 - développer des concepts de couleurs;
 - créer des analyses sur la création de couleurs;
 - conseiller les clients;
 - représenter et présenter des concepts de couleurs.

2. **Étude de cas concernant le domaine Couleur et espace:** dans le cadre de l'examen écrit, à l'épreuve 2 sur le thème «Couleur et espace», les candidats résolvent un problème typique du quotidien professionnel des coloristes. Les candidats disposent de deux heures et demie (150 minutes) pour l'analyse du problème et la représentation écrite de la solution. Le cas d'étude met l'accent sur des domaines de compétences opérationnelles selon le profil de qualification:
 - développer des concepts de couleurs;
 - créer des analyses sur la création de couleurs;
 - représenter et présenter des concepts de couleurs.

3. **Travail de projet:** dans le cadre d'un thème principal, les candidats doivent élaborer, de manière autonome et spécifiquement pour l'examen professionnel, un projet spécifique à la branche. Cette épreuve comprend trois points d'appréciation: le travail de projet écrit, la présentation du travail de projet et la discussion technique. La discussion technique peut inclure des questions qui vont au-delà du travail et s'inscrivent dans le contexte des domaines de compétences opérationnelles évalués par cette épreuve:
 - développer des concepts de couleurs;
 - créer des analyses sur la création de couleurs;
 - représenter et présenter des concepts de couleurs;
 - préparer et suivre la mise en œuvre des concepts de couleurs;
 - diriger sa propre entreprise ou occuper un poste de direction.

4. **Entretien de conseil:** lors de l'épreuve 4, les experts simulent un entretien de conseil avec les candidats, entretien dans lequel un expert joue le rôle du client. Le client présente une demande/un projet au candidat, comme c'est généralement le cas dans le quotidien des coloristes. L'entretien de conseil permet d'évaluer en particulier les domaines de compétences opérationnelles suivants:
 - conseiller les clients;
 - développer des concepts de couleurs;
 - créer des analyses sur la création de couleurs;
 - représenter et présenter des concepts de couleurs.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si:
- a) la note moyenne de toutes les épreuves est d'au moins 4,0;
 - b) le travail de projet (épreuve 3) reçoit une note d'au moins 4,0;
 - c) pas plus d'une note d'examen n'est inférieure à 4,0 et celle-ci n'est pas inférieure à 3,5.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Coloriste avec brevet fédéral**
 - **Farbdesignerin/Farbdesigner mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Designer del colore con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Color Designer, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 14 avril 1999 concernant l'examen professionnel de coloriste est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement d'examen du 14 avril 1999 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 9.22 Les examens répétés selon le ch. 9.21 ne portent que sur les branches d'examen dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Zurich, le 10 octobre 2023

Interieursuisse

Swiss Textiles

Swiss Association
Polydesign3D



Fritz Steffen
Président



Carl Illi
Président



Leslie Kurmann
Co-présidence



Luca Viglianti
Co-présidence

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 14 NOV. 2023

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue